

Communauté professionnelle territoriale de santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée

*

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901

Siège social : Immeuble Le Challenger, 17 boulevard Kennedy, à (66100) Perpignan

*

STATUTS

PRÉAMBULE

Conscients qu'une politique adaptée en termes d'offre de soins est seule en mesure de garantir la continuité des soins et un accès aux soins de proximité, les professionnels de santé libéraux réunis au sein de l'Association LIBAGLYR ont engagé une réflexion afin de déterminer un dispositif qui permettrait de mutualiser leurs compétences afin de coordonner leurs actions sur le territoire, de structurer les parcours de santé et d'apporter une réponse de qualité aux demandes croissantes de prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale.

Un accès aux soins de proximité et de qualité implique une bonne articulation des actions de chacun des acteurs intervenant dans le parcours de soins du patient ; Et la mise en place d'actions de coordination et de prévention. La mise en œuvre de ces prérequis commande qu'une organisation commune à l'ensemble des opérateurs soit définie.

L'impulsion donnée à l'organisation des soins de ville par la Loi de Modernisation de notre système de santé, qui prône la diversification des modes d'exercice collectifs, a confirmé la volonté des professionnels médicaux libéraux de réorganiser leurs modes d'exercice en participant à une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), laquelle permet le regroupement du plus grand nombre d'acteurs intervenant dans les secteurs sanitaires, médico-social et social.

L'article L.1434-12 du code de la santé publique prévoit que la CPTS a pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

La réflexion des professionnels de santé visant à constituer une CPTS a donné lieu à l'élaboration d'un Projet de Santé destiné à assurer une meilleure coordination de leurs actions et des structures sur le territoire de la Vallée de l'Agly et des territoires rattachés et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

Considérant leurs attentes plurielles et leur volonté de coopérer afin de réorganiser l'offre sanitaire du territoire de la Vallée de l'Agly et des territoires rattachés, les signataires sont convenus de se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique, chargé de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée.

Par suite, l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé est venue imposer aux CPTS à insérer dans le code de la santé publique un article L. 1434-12-1 imposant le choix de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 comme véhicule juridique porteur des CPTS.

Les membres du groupement d'intérêt économique « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée » sont convenus d'adopter les présents statuts et de confier à l'Association « Communauté professionnelle territoriale de santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée » les missions jusqu'alors confiées au GIE dont l'objet et la dénomination seront modifiés lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Titre I
FORME - DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est constitué entre les Adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, par son décret d'application du 16 août 1901 et par les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts (ci-après « Association »).

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination :

« **Communauté professionnelle territoriale de santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée** »

L'Association pourra également être désignée sous l'acronyme « CPTS APCM ».

La dénomination de l'Association ne pourra être modifiée que par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts.

ARTICLE 3. OBJET

Conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, l'Association a pour objet, sur le territoire désigné Agly Pyrénées Corbières Méditerranée, de constituer, encadrer, organiser et administrer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

A cet effet, le Groupement :

1. Structure et valorise la prise en charge des soins non programmés.

A ce titre, l'Association :

- Encourage la disponibilité des médecins libéraux pour les soins non programmés dans les territoires au service des patients en améliorant l'attractivité de cette pratique ;
- Valorise les consultations pour les soins non programmés ;
- Organise le planning des soins non programmés ;
- Anticipe les besoins en soins non programmés et adapte la ressource en médecins libéraux
- Évalue régulièrement les besoins en soins non programmés en tenant compte des situations faisant varier la volumétrie des besoins et la disponibilité des médecins ;
- Met en œuvre la transition numérique en santé pour gérer la complexité de l'organisation de la réponse aux demandes de soins non programmés ;
- Implique les collectivités territoriales dans l'accessibilité aux soins non programmés.

2. Favorise le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie

A ce titre, l'Association met en œuvre toutes actions permettant :

- D'optimiser leur maintien à domicile ;
- D'éviter les hospitalisations non programmées
- De diminuer les réhospitalisations
- De diminuer la charge des aidants

Et contribue à l'amélioration du parcours de soins des personnes atteintes de maladie chronique

3. Contribue à l'amélioration des relations ville/Hôpital

A ce titre, l'Association :

- Développe des coopérations avec les établissements sanitaires, médico sociaux et sociaux
- Réalise des réunions de concertation communes Ville/Hôpital
- Favorise le partage d'informations relatives aux entrées et sorties d'hospitalisation avec les établissements-dans le respect du secret médical et des droits des patients ;
- Permet la mutualisation des dispositifs techniques des systèmes d'informations.

4. Développe et assure toutes actions de prévention et de dépistage

5. Développe et assure toutes actions de gestion de crises sanitaires

6. Développe et assure toutes actions pour l'attractivité du territoire

Plus largement, l'Association :

- Coordonne les actions des acteurs de santé du territoire ;
- Structure les parcours de santé sur le territoire de la CPTS APCM ;
- Contribue à l'amélioration de la continuité des soins sur le territoire CPTS APCM ;
- Facilite à la population du territoire l'accès aux soins de premier recours ;
- Contribue au développement de l'offre de soins médicaux, paramédicaux et médico-sociaux, de proximité sur le territoire CPTS APCM ;
- Favorise l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire ;
- Propose et réalise des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS ;
- Peut recruter les personnels nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Peut adhérer à toute structure de coopération dans les secteurs sanitaire, médico-social et social, susceptible de favoriser son action.

Et, plus généralement, peut conduire toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, permettant d'assurer directement ou indirectement une meilleure coordination de l'action de ses Membres et d'ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

L'objet de l'Association peut être modifié par l'assemblée générale.

Enfin, conformément à l'article L.1434-13 du Code de la santé publique, l'Association peut conclure un contrat territorial de santé avec l'Agence Régionale de Santé et bénéficier des dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 du Code de la santé publique.

L'Association poursuit un but non lucratif.

Article 3.2. Articulation entre l'Association et le groupement d'intérêt économique « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée »

Afin de poursuivre ses missions, l'Association :

1. Adhère au groupement d'intérêt économique « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée »
2. Perçoit les financements dédiés à la mise en œuvre et au fonctionnement des CPTS

L'Association perçoit en première intention toutes rémunérations, produits ou recettes autorisés pour les communautés professionnelles territoriales de santé.

3. Recourt aux services du groupement de coopération d'intérêt économique « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée » pour la réalisation de son objet prévu à l'article 3.1

L'Association recourt aux services du groupement d'intérêt économique « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Agly Pyrénées Corbières Méditerranée » pour la mise en œuvre des missions de service public qui lui sont imparties et à cet effet reverse les rémunérations, produits ou recettes autorisés pour les communautés professionnelles territoriales de santé correspondantes.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à :

**Hôtel Départemental d'Entreprises, Bureau 11
Rue Edouard Belin
66600 Rivesaltes**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau soumise à la ratification ultérieure de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5. DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPOSITION – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 6. COMPOSITION

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du territoire intervenant dans la prise en charge des patients, l'Association est composée de membres réunis en collèges, et tous établis en Région Occitanie.

Chaque membre ne peut dépendre que d'un seul Collège. Les membres sont des personnes morales ou physiques.

Les personnes morales membres de l'Association y sont représentées par leur représentant légal ou son mandataire.

Toutefois, une personne physique peut à la fois être membre de l'Association en son nom propre et représenter par ailleurs une personne morale membre de l'Association.

Au jour de la constitution de l'Association, les représentants des personnes morales membres de l'Association, sont désignés par délibération interne des membres concernés, constatée par l'Assemblée Générale constitutive.

➤ **Collège 1** : Professionnels de santé assurant des soins de premiers recours

Ce collège comprend l'ensemble des professionnels de santé assurant des soins de premier recours et exerçant soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de leurs structures d'exercice, soit les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) qui les regroupent.

Pour les besoins des présentes, sont considérés comme professionnels de santé assurant des soins de premiers recours :

- Les médecins spécialistes en médecine générale et les pédiatres ;
- Les sage-femmes ;
- Les pharmaciens ;
- Les chirurgiens-dentistes ;
- Les auxiliaires médicaux définis comme tels par le code de la santé publique (infirmier ou infirmière, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie, audioprothésiste, opticien-lunettier, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien) ;

Et tout autre professionnel exerçant à titre libéral dans le domaine de la santé et agréé par les membres du collège.

➤ **Collège 2** : Professionnels de santé assurant des soins de second recours

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs de santé assurant des soins de second recours, autres que les établissements publics de santé, désireux de concourir à l'objet de l'Association et notamment les médecins spécialistes.

➤ **Collège 3** : Etablissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des établissements de santé intervenant dans le champ sanitaire et des acteurs œuvrant dans le champ médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'Association.

Pour les besoins de la répartition des membres en collèges, sont considérés comme rattachés au Collège n°3 les établissements de santé (publics et privés) et les professionnels et structures médico-sociales définies par l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- Le Dispositif d'Appui à la Coordination 66,
- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Les centres médico-sociaux et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les centres d'action médico-sociale (CAMPS) et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
Les SSIAD, SAAD et SPASAD et/ou les professionnels de santé y exerçant.

➤ **Collège 4** : Usagers

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des associations de patients, des associations de représentants des aidants, des associations de lutte contre les addictions ; des associations actives dans le domaine de la santé individuelle et environnementale, des associations représentantes des usagers de la santé et, plus largement, toutes associations non professionnelles impliquées dans les questions de santé du territoire.

Les associations d'usagers seront représentées par leur représentant légal ou son mandataire.

➤ **Collège 5** : Acteurs rattachés aux collectivités territoriales

Ce collège a vocation à accueillir :

- Les collectivités territoriales ;
- L'ensemble des acteurs gérés par les collectivités territoriales et souhaitant participer aux missions assurées par l'Association.

Un Adhérent ne peut être affecté qu'à un seul collège.

Pour le cas où des acteurs désireux de participer à la réalisation de l'objet de l'Association ne pourraient être rattachés à aucun des Collèges instaurés, le Conseil d'administration pourra librement en créer de nouveaux sans qu'il ne soit rendu nécessaire de convoquer une Assemblée Générale à ce seul effet.

Les modifications statutaires afférentes seront régularisées lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 7. ADHÉSION

Peuvent devenir adhérents et rejoindre l'un des collèges visés à l'article 6 ci-dessus, les professionnels de santé adhérent à titre individuel ou, le cas échéant, regroupés sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, les professionnels de santé assurant des soins de premier ou de deuxième recours et, plus largement, l'ensemble des acteurs, personnes physiques ou morales œuvrant dans les secteurs sanitaire, médico-social et social et souhaitant participer à la CPTS Agly Pyrénées Corbières Méditerranée.

La procédure d'admission est la suivante :

Les demandes d'admission en qualité de membre sont tenues de correspondre aux critères visés supra.

Les demandes d'admission en qualité de membre sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Bureau lequel délibère sur la candidature.

Dans l'hypothèse où le candidat se verrait refuser l'agrément du Bureau, les motifs du refus, sans appel, pourront être précisés à sa demande.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes ; du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses membres.

Le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que sa date d'exigibilité sont fixés tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission, notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois. Tout adhérent qui désire se retirer de l'Association devra s'être acquitté de ses obligations envers celle-ci. Les cotisations pour l'année en cours restent acquises à l'Association ;
- 2) La perte de la qualité requise pour être membre constatée par le Bureau ;

- 3) Par décès pour les personnes physiques, et pour les personnes morales, leur dissolution, leur liquidation ou leur radiation pour quelque cause que ce soit ;
- 4) La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Bureau ;
- 5) La qualité de membre de l'Association se perd également lorsque le membre fait l'objet d'une sanction pénale, ou d'une sanction ordinaire d'une durée égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.
- 6) L'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave ou en cas de non-respect des engagements auxquels il a souscrit en adhérant à l'Association.

Pour les hypothèses 4 et 6, et lorsque l'exclusion est sollicitée par le Bureau, la recevabilité de la demande d'exclusion est étudiée par le Conseil d'administration qui rend un avis.

Lorsque l'adhérent dont l'exclusion est envisagée est un professionnel de santé inscrit au tableau d'un ordre professionnel, l'avis du conseil d'administration est communiqué, pour information, à l'ordre concerné.

L'adhérent intéressé est invité par le Président de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance, à présenter ses observations par écrit au Bureau, ou, à la demande de l'intéressé, physiquement, afin de fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

L'intéressé peut se faire représenter soit par son représentant légal soit par un mandataire qu'il désignera à cet effet.

La décision d'exclusion est prononcée par le Bureau statuant à l'unanimité de ses membres, dans les quinze (15) jours suivants l'audition de l'intéressé. La décision est communiquée par lettre recommandée et par mail à l'adhérent exclu, au conseil de l'ordre concerné, à la CPAM et à l'Agence Régionale de Santé.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations et entraîne l'impossibilité de siéger aux réunions des instances de l'Association.

Constituent notamment un motif grave de nature à déclencher la procédure d'exclusion :

- Tout fait ou comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'Association, de nuire à son image ou à celle de ses dirigeants ou plus généralement portant un préjudice quel qu'il soit à l'Association ;
- Toute divulgation d'informations émises à l'occasion de la réunion des instances de l'Association, sans autorisation expresse du Bureau ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé a été invité à fournir des explications écrites au Bureau.

S'il le juge opportun, le Bureau peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'Adhérent du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

TITRE III GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9.1 Dispositions communes : Composition, convocation, représentation, modalités de vote, répartition des droits de vote, procès-verbaux

9.1.1. Composition

Les Assemblées Générales réunissent l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation, à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Les personnes morales adhérentes de l'Association sont représentées en Assemblée Générale par leur représentant légal ou son mandataire.

Elles sont présidées par le Président de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le Vice-Président et, à défaut, par le Trésorier.

Les fonctions de secrétariat sont remplies par le Secrétaire ou par un adhérent élu à la majorité simple des droits des adhérents présents ou représentés en cas d'absence de ce premier.

9.1.2. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

Les Assemblées Générales sont également convoquées sur demande écrite adressées au Président de l'Association par une fraction d'au moins un quart des membres, issus d'au moins deux Collèges distincts avec indication de l'ordre du jour.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal judiciaire du siège de l'Association peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée.

En cas d'urgence, ce délai est porté à huit (8) jours.

La convocation préparée par le Bureau fixe l'ordre du jour et le lieu de séance.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le Bureau peut choisir d'organiser les Assemblées Générales par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes dans les conditions visées au règlement intérieur.

Le support employé devra apporter toutes les garanties de bonne participation des membres.

9.1.3. Représentation

En cas d'impossibilité de participer aux Assemblées Générales, chaque adhérent ou représentant légal d'une personne morale adhérente peut donner mandat à un autre, issu de tout Collège, de le représenter et de voter en son nom.

Le mandat doit être écrit et ne peut concerner qu'une seule réunion d'Assemblée Générale. L'adhérent mandaté ne peut recevoir que deux procurations de vote par séance d'Assemblée Générale.

Le Bureau en est informé au préalable.

Les personnes morales adhérentes de l'Association sont représentées par un ou plusieurs représentants, dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau chaque année et au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

9.1.4. Modalités de vote communes

Les votes sont exprimés par Collège dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée, par bulletin secret et/ou voie électronique sur décision du Président avec l'accord préalable du Bureau, selon les modalités et conditions définies dans le règlement intérieur.

9.1.5. Répartition des droits de vote

Chaque collège dispose au total des droits de vote suivants qui sont répartis entre les adhérents au sein de chaque Collège.

Collège	Composition des collèges	Droits de vote en Assemblée Générale
Collège 1	Professionnels de santé assurant des soins de premiers recours	50%
Collège 2	Professionnels de santé assurant des soins de second recours	15%
Collège 3	Etablissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux	15%
Collège 4	Usagers	10%
Collège 5	Acteurs rattachés aux collectivités territoriales	10%

Au sein des collèges délibérants, les droits de vote sont répartis de façon égalitaire entre chaque adhérent.

De nouveaux collèges ou des sous-collèges pourront loisiblement être institués sur décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Avant chaque Assemblée Générale, il est établi un tableau récapitulatif de l'attribution des droits de vote. Seuls seront inscrits les adhérents à jour de leur cotisation.

En cas d'absence de tout représentant dans un ou plusieurs collèges, il ne sera pas tenu compte des droits de vote qui leur sont attribués pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

9.1.6. Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées générales, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les adhérents de l'Association.

En tout état de cause, il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'Assemblée Générale, aux droits propres d'un adhérent, sans son accord.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont conservés au siège de l'Association.

9.1.7. Personnes invitées

Le Bureau peut inviter à participer aux réunions des assemblées générales toutes personnes, physique ou morale dont le domaine de compétence peut être utile au fonctionnement de la CPTS. Les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

Article 9.2 Assemblée Générale Ordinaire

9.2.1. Compétences et attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une (1) fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes des présents statuts et notamment :

- Le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association ;
- Arrête, avec l'appui du Bureau, la politique et les orientations générales de l'Association, ;
- La politique financière et économique de l'Association, avec l'appui du Bureau ;

- Le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice clos. Le vérificateur aux comptes, est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans renouvelables. Le vérificateur aux comptes ne peut être membre de l'Association.
- Le budget prévisionnel ;
- La désignation, le renouvellement et la révocation des membres du Bureau ;
- Le montant de la cotisation annuelle ;
- Toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Et plus généralement, toute autre question ne relevant pas de la compétence exclusive d'une autre instance de l'Association.

9.2.2. Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, pourvu que le quart de ses membres, représentants au moins trois Collèges soient présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le *quorum* nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ne serait pas atteint, il est procédé par le Président à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

9.2.3. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité absolue des droits des membres présents ou régulièrement représentés, représentants au moins deux Collèges.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents.

Article 9.3 Assemblée Générale Extraordinaire

9.3.1. Compétences et attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association ou, à défaut de son Vice-Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur :

- Toute modification des statuts ;
- La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue, de sa transformation ou encore procéder à la dévolution de ses biens.

9.3.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, pourvu que la moitié de ses adhérents et trois Collèges soient présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le *quorum* nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne serait pas atteint, il est procédé par le Président, ou, à défaut, par le Vice-Président à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

9.3.3. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des droits des adhérents présents ou représentés, représentants au moins trois Collèges.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la résolution portant dissolution de l'Association est adoptée à l'unanimité des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est instauré un organe d'administration collégiale désigné Conseil d'Administration.

Article 10.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) à vingt (20) administrateurs, désignés par délibération interne de chacun des collèges de l'Assemblée Générale. Les postes d'administrateurs sont répartis comme suit :

- Cinq à douze (5 à 12) administrateurs relevant du collège n°1 – Professionnels de santé assurant des soins de premier recours parmi lesquels :
 - Deux à trois (2 à 3) médecins généralistes ;
 - Zéro à un (0 à 1) dentiste ;
 - Un à deux (1 à 2) pharmacien ;
 - Deux à trois (2 à 3) IDE ;
 - Zéro à un (0 à 1) IPA ;
 - Zéro à un (0 à 1) masseur-kinésithérapeute ;
 - Zéro à un (0 à 1) autre professionnel de santé.

- Un à deux (1 à 2) administrateurs relevant du collège n°2 – Professionnels de santé assurant des soins de second recours lesquels sont :
 - Un à deux (1 à 2) médecins spécialistes.

- Un à deux (1 à 2) administrateurs relevant du collège n°3 – Etablissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;

- Un à deux (1 à 2) administrateur relevant du collège n°4 – Usagers ;

- Un à deux (1 à 2) administrateur relevant du collège n°5 – Acteurs rattachés aux collectivités territoriales.

Sont éligibles aux postes d'administrateurs de l'Association les adhérents, personnes physiques ou personnes morales de l'Association.

Les personnes morales désignées administrateurs sont représentées au Conseil d'Administration par leur représentant légal ou son mandataire.

Pour le cas où le représentant de la personne morale désignée administrateur de l'Association perdrait sa qualité de représentant ou si le mandat de représentation qui lui a été conféré est révoqué ou si la personne morale qu'il représente se retire de l'Association ou en est exclue, ce premier perdra tout droit de siéger aux séances du Conseil d'Administration. Dans ces hypothèses, la personne morale membre du Conseil d'Administration pourvoit sans délai à son remplacement.

Il est précisé que la composition du Conseil d'Administration prévue par le présent article ne pourra pas être atteinte au jour de la création de l'Association. Aussi, il est expressément convenu entre les membres, que les postes d'administrateurs non pourvus au jour de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association resteront vacants et pourvus au fur et à mesure des nouvelles adhésions. Dans cette hypothèse, la procédure est la suivante :

En cas de nouvelles adhésions à l'Association, le Conseil d'Administration pourra, sous réserve des postes disponibles, coopter de nouveaux administrateurs dont le mandat sera confirmé ou infirmé au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Chaque administrateur est désigné pour un mandat de trois ans, renouvelable, par le collège duquel il relève, à la majorité absolue des voix dudit collège.

Exception faite des équipes de soins primaires, le mandat d'administrateur n'est pas ouvert aux personnes morales établissements de santé privés ou sociétés détenant des participations dans des établissements de santé privés, ainsi qu'à leurs représentants, mandataires ou salariés, sauf dérogation, adoptée par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des droits des membres présents ou représentés.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection par le collège duquel il relève.

Chaque administrateur, peut déléguer à un autre administrateur – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des réunions du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat écrit et/ou pouvoir par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste d'administrateur, il est immédiatement procédé à son remplacement par le collège concerné.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur mandat.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative et pour le montant des frais réels, après décision du Comité d'Administration.

Les sommes versées aux administrateurs doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Article 10.2. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à l'administration de l'Association qui ne relèvent ni de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, ni de celle du Bureau et détermine les modalités de mise en œuvre des délibérations arrêtées en Assemblée Générale.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Propose, en lien avec l'équipe de coordination, la politique et les orientations générales de l'Association, arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- Propose les orientations de la politique financière et économique de l'Association, adoptée par l'Assemblée Générale ;
- Détermine la politique de recrutement de l'Association et notamment la détermination des besoins en personnels pour l'accomplissement de ses missions, sur proposition du Bureau ;
- Il valide la procédure d'achat. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association ;
- Il valide les grandes lignes d'actions de communication ;
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant l'adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il donne son agrément à l'admission de nouveaux adhérents, prononce la perte de la qualité de membre, sa radiation ou son exclusion ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association et ses modifications, proposés par le Bureau ;
- Il propose des modifications statutaires en cas de besoin qui seront approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 10.3 ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un de ses membres toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Article 10.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association le justifie et au moins deux (2) fois par an. Il peut également être convoqué par le Président ou sur la demande du tiers des administrateurs.

De manière générale, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de contribuer à ses missions.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de contribuer à ses missions.

Les convocations sont adressées par lettre simple, par courriel ou par tout autre moyen susceptible d'apporter la preuve de la bonne réception aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la séance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la séance, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers des administrateurs est présent ou représenté.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins le tiers des administrateurs présents.

Le vote électronique ou le vote par courriel, sur décision du Président, est possible en cas de nécessité de recueillir rapidement le vote des administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, outre les règles de quorum et de majorité prévues au présent article, il est expressément convenu que, pour être régulièrement adoptée, toute délibération doit nécessairement recueillir le vote favorable de la majorité des professionnels de santé, si la délibération proposée est susceptible d'avoir une incidence sur leurs conditions d'exercice.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président, et par le Secrétaire de l'Association.

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11. BUREAU

Il est instauré un Bureau, organe de gestion quotidienne de l'Association.

Article 11.1 Composition

Le Bureau est composé de :

- Un Président élu, par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs issus du collège 1 de l'Assemblée Générale ;
- Deux Vice-Présidents, élus par le Conseil d'administration dont un désigné parmi les administrateurs issus du collège 1 de l'Assemblée Générale, l'autre parmi les administrateurs issus du collège 2 ;
- Un Secrétaire, élu par le Conseil d'administration et ;
- Un Trésorier, élu par le Conseil d'administration.

D'autres postes pourront loisiblement être créés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Chaque membre du Bureau est désigné pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le mandat de membre du Bureau n'est pas ouvert aux personnes morales, établissements de santé privés ou sociétés détenant des participations dans des établissements de santé privés, ainsi qu'à leurs représentants, mandataires ou salariés, sauf dérogation, adoptée par délibération de l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des droits des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article D. 1434-44 du Code de la santé publique, des indemnités peuvent être attribuées aux membres du Bureau afin de compenser la perte de revenus subie en raison de la fonction occupée. Le montant

des indemnités allouées aux membres du Bureau est proposé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative et pour le montant des frais réels, après décision du comité de direction.

Les sommes versées aux membres du Bureau doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Le Conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire tout membre du Bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

Article 11.2. Le Président et les deux Vice-Présidents

Le Président, est élu parmi les membres du Conseil d'Administration issus du collège 1 de l'Assemblée Générale. Lorsque les membres du Conseil d'Administration sont des personnes morales, leur représentant légal ou son mandataire peut être élu Président de l'Association.

Deux Vice-Présidents, élus dans les mêmes conditions que le Président, pour l'un par les représentants du collège 1 et pour l'autre par les représentants du collège 2. Le Vice-Président issu du collège 1 remplace le Président dans toutes ses fonctions lorsqu'il ne peut pas les assurer et à défaut, la charge revient au Vice-Président du collège 2.

Le Vice-Président, désigné au précédent paragraphe, supplée le Président si ce dernier est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un Président par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, notamment au Vice-Président.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Bureau.

Le Président :

1. Préside les Assemblées Générales et le Bureau ;
2. Ordonne les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Association, payées par le Trésorier, selon une procédure d'achat, validée par l'Assemblée générale. Il prépare les budgets annuels avec le Trésorier, les soumet au Bureau et veille à leur exécution conforme ;
3. Avise le vérificateur aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il en a connaissance.
4. Peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ;
5. Propose l'ordre du jour des Assemblées Générales, prépare et transmet les convocations ;

Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Plus généralement, le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions de l'Assemblée générale.

Article 11.3. Le Secrétaire

Le Secrétaire est élu parmi les membres de l'Assemblée générale ou leurs représentants lorsqu'ils sont personnes morales.

Le Secrétaire de l'Association veille au bon fonctionnement administratif de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, et signe les procès-verbaux des séances et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Président, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le Secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

Article 11.4. Le Trésorier

Le Trésorier est élu parmi les membres de l'Assemblée générale ou leurs représentants lorsqu'ils sont personnes morales.

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association, procède à l'appel annuel des cotisations, perçoit les recettes, effectue ou contrôle les dépenses, sous le contrôle du Président.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire et soumet un bilan financier à son approbation.

Le Trésorier peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Président, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 11.5. Compétences du Bureau

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et assure la mise en œuvre des délibérations arrêtées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration auxquels il rend compte de ses actes.

Les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau propose et soumet à la validation de l'Assemblée Générale les orientations de la politique de recrutement de l'Association.

Une fois adoptée par l'Assemblée Générale, la politique de recrutement est mise en œuvre et assurée par le Bureau en charge :

- D'élaborer les fiches de postes ;
- De publier les appels à candidatures ;
- De recevoir les candidats ;
- De proposer un contrat de travail ;
- De déterminer la rémunération qui leur sera proposée.

Il propose en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Association.

Article 11.6 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt du groupement le justifie et au moins deux (2) fois par an.

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement du Bureau.

TITRE IV
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE – COTISATIONS – COMPTABILITÉ –
VERIFICATEUR AUX COMPTES

ARTICLE 12. RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale, etc. ;
- Le mécénat ;
- Le produit des cotisations versées par les membres, appelées par le Trésorier et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau ;
- Le revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons manuels faits à l'Association ;
- Toute rémunération ou produit ou recette autorisés pour les CPTS ;
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Pour le cas où l'Association a conclu avec l'Agence Régionale de Santé et la CPAM la convention visée à l'article L. 1434-12-2.-I du code de la santé publique et à l'article 3 des présentes, l'Association pourra bénéficier d'aides spécifiques de l'Etat ou de la caisse nationale d'assurance maladie et d'exonérations fiscales prévues au 1 de l'article 207 et à l'article 1461 A du code général des impôts pour compenser la charge des missions de service public qu'elle exerce.

ARTICLE 13. EXERCICE SOCIAL – COTISATIONS – COMPTABILITÉ – VERIFICATEUR AUX COMPTES

Article 13.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de l'Association commencera au jour de la date de réception du récépissé de déclaration de l'Association à la Préfecture.

Article 13.2 Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun des adhérents de l'Association, personne physique ou morale, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

Les adhérents retrayants ou exclus, quel que soit le motif de leur retrait ou de leur exclusion, ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens mis par eux ou apporté à l'Association.

Article 13.3 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Article 13.4. Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V
RÈGLEMENT DES LITIGES – DISSOLUTION –
LIQUIDATION

ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les adhérents ou entre l'Association et un membre et ayant trait au fonctionnement et aux activités de l'Association, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La conciliation sera consignée dans un procès-verbal de transaction amiable signé par les parties prenantes et par le Président de l'Association.

Faute d'accord, il sera dressé un procès-verbal constatant l'échec de la tentative de conciliation, signé par les parties prenantes, le Président et le Secrétaire du Bureau.

La juridiction compétente pourra alors être saisie.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts.

La résolution portant dissolution de l'Association est adoptée à l'unanimité des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Bureau a la charge de solliciter la radiation de l'Association.

La dissolution entraîne la disparition définitive de l'Association qui subsiste jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, pour autant que les besoins de cette dernière l'imposent.

ARTICLE 16. DÉVOLUTION

L'Association radiée n'ayant plus de personnalité juridique, elle devra procéder à la dévolution de son patrimoine.

Les bénéficiaires de la dévolution seront choisis par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant dissolution de l'Association.

ARTICLE 17. LIQUIDATION

Article 17.1. Personnes chargées de la liquidation

Les personnes chargées de procéder à la liquidation sont les membres du Bureau. D'autres personnes pourront également être désignées comme liquidateurs, dans les mêmes conditions que le Bureau.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs de la direction. Ils assurent donc la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'Association, mais uniquement pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs délibèrent à l'unanimité.

Article 17.2. Opérations de liquidation

Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni de liquidation aux bénéficiaires de la dévolution.

Ils peuvent surseoir au recouvrement des créances comme à la conversion en numéraire du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas nécessaires pour désintéresser les créanciers ou pour partager l'actif net subsistant.

Les liquidateurs peuvent conclure de nouveaux contrats, mais uniquement si cela est utile pour régler les affaires en cours.

Cette publication doit inviter les créanciers à déclarer leurs créances. Les liquidateurs doivent également inviter les créanciers connus à faire leur déclaration en leur adressant une notification individuelle.

Article 17. 3. Responsabilité des liquidateurs

Les liquidateurs sont responsables envers l'Association des fautes commises dans leur gestion, selon les règles du mandat.

Ils sont également solidairement responsables envers les créanciers des dommages qu'ils pourraient causer à la suite d'une faute, en contrevenant à leurs obligations.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association et à son fonctionnement.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 20. APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue salle du Dom's à Rivesaltes, le 30 juin 2022.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes. [1]
[SEP]

Fait à Perpignan

Le 30 juin 2022

En 3 exemplaires originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 juin 2022

La Présidente,

Dr Martine SEGARRA

Le secrétaire,

Nicolas MARTINEZ